



COMMUNE D'AULT

PROCES VERBAL Séance du Conseil Municipal du 8 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le Huit Mars, à dix-huit heures, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, suivant une convocation en date du deux mars deux mille vingt-deux dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Etaient présents : LE MOIGNE Marcel - CHOLET Laurent - LE MOIGNE Florence - NICQUET Alain - SAUZEAT Marie-Christine - DERGHE Jean-Louis - DHENIN Viviane - SCHIBLER Alain - MAISON Sabine - WAYER Christophe - PRANDO Gabrielle - GUILLERME Teddy - HOUBART Laurent - LEROY Charlotte Soit 14/15

Etaient absents avec procuration :

KARLER Patricia qui a donné procuration à LE MOIGNE Marcel Soit.....1/15

Etaient absents :

Soit.....0/15

Président de séance : Monsieur LE MOIGNE Marcel

Secrétaire de séance : Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance au sein du conseil d'administration.

Madame LE MOIGNE Florence a été désignée à l'unanimité, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Maire rappelle que La loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire **et elle rétablit, du 10 novembre 2021 jusqu'au 31 juillet 2022, les mesures dérogatoires du fonctionnement des conseils municipaux et des EPCI.**

Plusieurs dispositions de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 concernant les modalités de tenue des conseils municipaux sont ainsi de nouveau en vigueur., notamment

Abaissement du quorum applicable (art. 6, IV)

Les conseils municipaux, conseils communautaires, métropolitains, bureaux communautaires ne délibèrent valablement que **lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent**. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

Procuration (art. 6, IV)

Chaque membre des assemblées peut être porteur de 2 pouvoirs.

Avant de passer à l'ordre du jour Monsieur le Maire demande à l'assemblée l'ajout de 3 points à savoir

N° 2022-03-14 : Remboursement frais affranchissement

N° 2022-03-15 : Collège Joliot Curie de Mers-les-bains – demande de subvention voyage en SICILE

N° 2022-03-16 : Personnel Communal – organisation du temps de travail

ORDRE DU JOUR :

N° ordre	Délibération	Objet
1	-	Approbation du procès-verbal du 13.01.2022
2	N° 2022-03-01	Personnel communal : créations et suppressions de postes adjoints techniques territoriaux et modification du tableau des effectifs
3	N° 2022-03-02	Budget MANDIR : tarification 2022
4	N° 2022-03-03	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal : projet d'aménagement et de développement durables
5	N° 2022-03-04	Gestion de l'Espace Culturel Jacques PREVERT
6	N° 2022-03-05	Cimetière : concessions
7	N° 2022-03-06	Association Syndicale Autorisée du Bois de Cise : convention
8	N° 2022-03-07	Fédération Départementale de l'Energie 80 : Adhésion de la commune d'ALBERT
9	N° 2022-03-08	Société Nationale de Sauvetage en Mer : convention 2022
10	N° 2022-03-09	Garantie d'emprunts CLESENCE
11	N° 2022-03-10	Droit de préemption sur les fonds de commerce, fonds artisanaux et baux commerciaux : précisions
12	N° 2022-03-11	Rue de la république : Numéro de voirie
13	N° 2022-03-12	Subventions sur investissements : DETR et appels à projets
14	N° 2022-03-13	Solidarité UKRAINE : subvention communale
15	N° 2022-03-14	Remboursement frais affranchissement
16	N° 2022-03-15	Collège Joliot Curie demande de subvention voyage en SICILE
17	N° 2022-03-16	Personnel Communal : organisation du temps de travail
18	-	Questions et informations diverses

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 13 JANVIER 2022

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil d'approuver le procès-verbal de la réunion du 13 Janvier 2022 et demande les remarques ou observations éventuelles.

Le procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2022 est approuvé à l'unanimité sans remarque ou observation particulière

DELIBERATION N° 2022-03-01 – PERSONNEL COMMUNAL : créations de postes d'adjoints techniques territoriaux et modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année (uniquement pour les emplois accessibles par concours).

Considérant le tableau des effectifs de la commune

Considérant le tableau des avancements de grades 2022 et la décision de M. Le Maire d'émettre un avis favorable pour tous les agents promouvables

Considérant qu'il convient de prévoir le départ à la retraite du responsable des services techniques qui sera radié des cadres au 1^{er} août 2022

Le conseil municipal après en avoir délibéré DECIDE à la majorité avec 2 abstentions de Me LEROY Charlotte et de M. HOUBART Laurent

La création des postes suivants à compter du 1^{er} avril 2022

GRADE	TEMPS DE TRAVAIL	NOMBRE DE POSTES CREEES
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} Classe	Temps complet	2 postes
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} Classe	Temps non complet	1 poste
Adjoint technique territorial	Temps complet	1 poste
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	2 postes

1) La modification du tableau des effectifs en conséquence.

2) L'inscription des crédits nécessaires au budget 2022

DELIBERATION N° 2022-03-02 : BUDGET MANOIR / TARIFICATION 2022

Mr le Maire rappelle que les tarifs de location des appartements du Manoir avait été fixés par délibération en date du 30 juin 2021

Considérant l'ouverture à compter des vacances d'avril à la location de 5 appartements du Manoir réhabilités, il convient de revoir ces tarifs et de les compléter notamment pour fixer les cautions et la location de linge – Il est rappelé que la capacité est de 4 à 6 personnes

Sur proposition de M. Le Maire et après en avoir délibéré le conseil municipal DECIDE à La majorité avec 2 abstentions de Me LERDY Charlotte et de M. HOUBART Laurent d'appliquer à compter du 1^{er} avril 2022 les tarifs suivants

	Haute saison 15 juin au 15 septembre	Basse saison 1 ^{er} janvier au 14 juin 16 septembre au 31 décembre
1 semaine	500.00 €	400.00 €
2 semaines	800.00 €	750.00 €
3 semaines	1 200.00 €	900.00 €
4 semaines	1 500.00 €	1 000.00 €
Week-end - 2 nuits	-	250.00 €
Nuit supplémentaire week-end	-	100.00 €
Cauton	400.00 €	400.00 €
Cauton ménage	50.00 €	50.00 €
Forfait ménage	50.00 €	50.00 €
Location Kit linge pour 4 personnes (2 torchons-3 serviettes de toilette-1 drap de bain)	30.00 €	30.00 €
Location Kit linge pour 6 personnes (2 torchons- 4 serviettes de toilette-2 draps de bain)	40.00 €	40.00 €
Location draps	56.00 €	56.00€

DELIBERATION N° 2022-03-03 : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – projet d'aménagement et de développement durable

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 et suivants et notamment les articles L.151-5 et L.153-12,

Vu la délibération du 22/06/2017 prescrivant l'élaboration du PLUi sur le territoire de la communauté de communes des Villes Sœurs,

Vu le projet d'aménagement et de développement durables, tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite dans la note de synthèse jointe,

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :

- Définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble du territoire communautaire ;
- Fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Considérant qu'un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des communes concernées, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme.

Considérant que le PADD a, d'une part été établi sur la base d'un diagnostic territorial, lui-même établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipement et de services, et d'autre part sur l'état initial de l'environnement, et, qu'il s'appuie sur les trois grands axes suivantes, déclinés en orientations et objectifs :

1.1 Réinvestir et réactiver les fondamentaux du territoire pour reconquérir une attractivité économique et résidentielle

1.1.1 Consolider l'armature urbaine et industrielle de l'intercommunalité

- 1.1.1 S'appuyer sur la vivacité des pôles moteurs historiques comme leviers aux dynamiques de développement
- 1.1.2 Conforter l'armature économique du territoire, inscrit dans la Glass Vallée
- 1.1.3 Renouveler les outils du développement numérique

- 1.1. *Valoriser le patrimoine urbain et touristique*
 - 1.1.1. Reconquérir le bâti délaissé
 - 1.1.2. Affirmer le pôle gare comme porte d'entrée du territoire
 - 1.1.3. Accroître et diversifier l'offre touristique depuis le littoral

- 1.2. *Retrouver le chemin de la croissance démographique*
 - 1.2.1. Agir sur le parc résidentiel pour accueillir une nouvelle population
 - 1.2.2. Porter une stratégie démographique ambitieuse
 - 1.2.3. Assurer une offre en équipements publics adaptée aux usages et efficace

2 Restituer les liens Terre-Mer pour l'agrégation du territoire.

- 2.1. *Faire de la Bresle un axe d'organisation et de cohésion*
 - 2.1.1. Organiser les mobilités depuis et vers le pôle central
 - 2.1.2. Articuler l'offre résidentielle avec l'offre de services et d'équipements

2.2. Révéler les identités et spécificités des paysages entre terre et mer

2.2.1. Renforcer la vitalité de l'espace agricole et de l'espace maritime

2.2.2. Accroître le rôle de la forêt dans un triptyque forêt-terre-mer

2.2.3. Accompagner le développement des filières énergétiques respectueuses du territoire

3. S'affirmer comme territoire de bien-être et du bien vivre en lien avec l'identité patrimoniale et touristique

3.1. Accroître le rapport avec la nature et le territoire

3.1.1. Assurer un développement résilient face aux aléas

3.1.2. Accompagner le renforcement des circuits courts et la valorisation du terroir

3.1.3. Garantir la préservation de la ressource en eau

3.1.4. Préserver voire restaurer les espaces supports de la richesse et de la fonctionnalité environnementale

3.2. Mettre en œuvre un urbanisme paysager

3.2.1. Concevoir des aménagements respectueux du paysage naturel et bâti

3.2.2. Mettre en scène les éléments d'architecture locale

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de débattre de ces orientations générales.

Après l'exposé fait Monsieur Le Maire déclare de débat ouvert.

Le constat et les enjeux identifiés par le diagnostic sont

POPULATION SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES : 37 000 habitants en 2018

- Une perte de population et d'attractivité résidentielle associée à une dynamique économique : moins 5 000 habitants sur le territoire de la communauté de communes depuis 1970 (non renouvellement de la population)
- Un poids de croissance des classes d'âges supérieures : attractivité auprès des seniors, faible renouvellement générationnel, et des ménages de petites tailles (couples sans enfant et personne seule)
- Des ménages de conditions relativement modeste (1/3 d'ouvriers) notamment dans les pôles urbains (revenu disponible faible, chômage plus important)
- Les 3 villes sœurs (EU-MERS- LE TREPORT) sont plus concernées

PARC RESIDENTIEL : 25 500 logements en 2018

- Des centralités urbaines peu attractives
- Un parc de logements ancien aux problématiques constatées
- Besoin de diversification du parc (liée à la taille des ménages et aux activités touristiques)

ACTIVITES ECONOMIQUES : 14 000 emplois en 2016

- 2 activités phares : l'industrie (verrerie, serrurerie, métallurgie, électronique) et le tourisme
- Des dynamiques économiques qui marquent fortement l'espace et les paysages : 36 hectares de friches urbaines, bâtiments industriels patrimoniaux, par exemple, activité agricole qui structure les paysages (bocage et grandes cultures) et qui s'insère dans les centres bourgs (corps de ferme, exploitations d'élevage)
- Une forte tonalité touristique qui se maintient (résidences secondaires et hôtellerie restauration) – A Ault plus de 55% de la population est en résidence secondaire-

- Des pratiques agricoles diversifiées avec une dominante de polyculture-polyélevage, des terres agricoles concentrées avec des parcelles de plus en plus vastes et un certain impact sur les paysages.

CADRE DE VIE

- Des identités paysagères fortes : vallée de la Bresle et de l'Yères, villages courtils, villes patrimoniales d'EU, Criel-sur-Mer, Ault, et de Mers-les-bains
- Une forte exposition aux aléas naturels et technologiques qui limitent les capacités de développement de certains secteurs (villes sœurs, cordon littoral cavités souterraines, nuisances industrielles)

Le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte de la tenue du débat sur le Projet d'Aménagement de Développement Durables et après en avoir délibéré

Article 1 – Considère que conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi.

Article 2 – Prend acte des échanges lors du débat sans vote sur les orientations générales du PADD portant sur l'élaboration du PLUi.

Article 3 – Dit que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération qui sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

DELIBERATION N° 2022-03-04 : GESTION DE L'ESPACE CULTUREL Jacques PREVERT

Mr le Maire rappelle que par délibération en date du 30 mars 2021 le conseil municipal avait décidé en se prononçant sur le principe d'une gestion pertinente et adaptée aux différents projets culturels de la commune en optant pour la mise en place d'une Délégation de Service Public.

Mr le Maire avait été autorisé à lancer une consultation d'assistance à maîtrise d'ouvrage

Considérant le projet d'un opérateur sur la ZAC du Moulinet et dans l'attente de son aboutissement, il a été jugé pertinent d'attendre avant de lancer prématurément une consultation d'assistance à maîtrise d'ouvrage

Considérant les freins administratifs en terme d'urbanisme qui ne permettront pas au potentiel opérateur de se positionner sur le fonctionnement de l'espace culturel Jacques Prévert dès maintenant

Considérant que cet espace ne peut rester sans utilisation dans cette attente mais qu'il convient de minimiser les frais de fonctionnement et de le préserver dans un parfait état

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la gestion provisoire de cet espace

Mr le Maire rappelle que le montant du coût de cet espace est arrêté à 2 900 000 euros dont 1 600 000 euros à la charge complète de la commune.

Il précise concernant le projet du promoteur une réunion publique sera organisée le 2 avril prochain. Il explique que les

différents services sont maintenant d'accord et il est confirmé qu'il faut lancer une révision autonome du PLU de la commune. La procédure de la révision sera de 12 à 14 mois. Il y aura deux enquêtes publiques.

Pour la commune d'AULT et son développement l'aboutissement du projet est important- M. Le Maire rappelle que le projet initial était très bétonné et prévoyait 200 logements contre 90 logements sur le nouveau projet qui tient à cœur au promoteur

Le conseil municipal après en avoir délibéré DECIDE à la majorité avec 2 abstentions de Me LEROY Charlotte et M. HOUBART Laurent une gestion communale de l'Espace culturel « Jacques Prévert » de la façon suivante :

- *Aucune mise à disposition de l'espace culturel Jacques PREVERT aux associations locales sans aucune dérogation*
- *Aucune location de l'espace tant aux particuliers qu'aux associations ou prestataires*

Seule la commune aura la possibilité d'utiliser cet espace pour y organiser des représentations ou des événements de façon ponctuelle

DELIBERATION N° 2022-03-05 : CIMETIERE : concessions

Il est rappelé à l'assemblée qu'il faut distinguer le droit à être inhumé, du droit à obtenir une concession funéraire.

L'article L 2223-3 du CGCT relatif au droit à l'inhumation prévoit que la sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune **mais qui y ont droit à une sépulture de famille**
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L 12 et L 14 du code électoral.

Par ailleurs, des personnes, éventuellement extérieures à la commune, peuvent, de leur vivant, demander l'acquisition d'une concession. Si un refus ne peut pas être motivé par le fait que le demandeur ne dispose pas d'un droit à être inhumé au sens de l'article L 2223-3, le maire, qui est chargé de la bonne gestion du cimetière, peut, lorsqu'il se prononce sur une demande, prendre en considération un ensemble de critères, parmi lesquels figurent notamment les emplacements disponibles, la superficie de la concession sollicitée au regard de celle du cimetière ou les liens du demandeur avec la commune.

Le conseil municipal est libre de fixer les tarifs mais la délibération instaurant un droit d'entrée différent pour les personnes qui n'y ont ni leur domicile ni un caveau de famille est illégale car un tel droit n'est pas la contrepartie d'un service rendu mais une mesure discriminatoire destinée à limiter l'octroi des concessions et à restreindre le nombre d'inhumations dans un cimetière trop exigu.

Considérant le manque de place dans le cimetière et la nécessité de création de nouveaux emplacements qui restent des motifs légaux de refus en matière de police du cimetière, le conseil municipal, prend acte que la vente des concessions sera refusée aux personnes extérieures, à savoir non domiciliés sur la commune.

Considérant la délibération N°30.03.2021/01 en date du 30 mars 2021 portant tarification fixant notamment des tarifs différents pour les personnes non domiciliées sur la commune , le conseil municipal après avoir délibéré DECIDE à la majorité avec 2 abstentions de Me LEROY Charlotte et M. HOUBART Laurent l'application les tarifs suivants à compter du 15 mars 2022 :

Concessions

Temporaire (maximum 15 ans)	150.00 €
Trentenaire	200.00 €
Cinquantenaire	350.00€

Jardin du souvenir

Dispersion des cendres et mise au rosier	GRATUIT
--	---------

Cavurnes cinéraires au nouveau cimetière - 3 urnes maximum

Concession 30 ans	120.00 €
Concession 50 ans	200.00 €

Cases columbarium au nouveau cimetière - 2 urnes maximum

Concession 30 ans	350.00 €
Concession 50 ans	550..00 €

DELIBERATION N° 2022-03-06 : ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU BOIS DE CISE (ASA) - convention

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'une convention a été établie entre la commune et l'Association Syndicale Autorisée du Bois de CISE

La convention a pour objet de confier à la commune l'entretien courant du bois qui relève de la compétence de l'Association Syndicale Autorisée du Bois de CISE

Il est convenu qu'après recrutement, dont la forme et le déroulement seront à la libre appréciation de la commune, un agent soit affecté à temps plein sur le Bois de Cise

Les missions de l'agent sont

- Entretien du bois pour ce qui relève de la compétence de la commune
- Entretien du bois pour ce qui relève de la compétence de l'Association Syndicale Autorisée du Bois de CISE conformément à l'article 2 bis premier et deuxième tirets des statuts approuvés par arrêté préfectoral N°12/7 du 15 janvier 2012 en ce compris le terrain de sport et la descente à la mer.

Cet entretien est fait contre paiement de la somme mensuelle de 416 euros payable d'avance et trimestriellement par l'Association Syndicale Autorisée du Bois de CISE à la commune.

La convention prend effet au 1er janvier 2022 pour une durée d'un an et renouvelable chaque année par tacite reconduction

Le conseil municipal après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité de valider la signature de la convention entre la commune et l'Association Syndicale Autorisée du Bois de Cise.

Mr Laurent HOUBART pose la question de la destination du bois coupé par le personnel et émet l'idée de le distribuer aux personnes les plus défavorisées.

Mr le Maire répond que le bois de l'arbre tombé d'une propriété est remis dans la propriété. Il précise que l'idée a déjà été évoquée mais se pose le problème du stockage. Sans lieu de stockage sécurisé on sait très bien que le bois sera récupéré.

Me Florence LE MOIGNE pose la question de savoir comment se passait durant l'ancien mandat.

Me Marie-christine SAUZEAT rappelle que dans le temps la coupe des arbres était du ressort de l'ASA qui se faisait rembourser pour ses interventions par les propriétaires.

Mr le Maire précise que Mr le Président de l'ASA sera consulté régulièrement pour les travaux à entreprendre

Mr Laurent HOUBART demande si le personnel mis à disposition sera recruté. Il est répondu que le personnel affecté figure déjà au tableau des effectifs de la commune. Il n'y aura pas de recrutement.

Mr Laurent CHOLET préconise afin de préserver la biodiversité de ne pas débiter en petits morceaux les arbres et de conserver les niches. De plus cela demande moins de travail de laisser en billes.

DELIBERATION N° 2022-03-07 : FEDERATION DEPARTEMENTALE DE L'ENERGIE DE LA SOMME : Adhésion de la commune d'ALBERT

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la ville d'Albert a demandé son adhésion à la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme.

Par délibération du 18 janvier 2022, le Comité de la Fédération a approuvé l'adhésion de la ville d'Albert à la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme, qui sera rattachée au secteur du Pays du Coquelicot.

Il appartient aux communes adhérentes de se prononcer sur cette adhésion.

Le conseil municipal après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité d'émettre un avis favorable à l'adhésion à la FDE 80 de la ville d'Albert.

DELIBERATION N° 2022-03-08 : SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER : convention 2022

Monsieur explique à l'assemblée municipale que dans le cadre de la préparation estivale 2022 et comme chaque année il convient de renouvellement la convention avec la Société Nationale de Sauvetage en Mer sis 8 cité d'Antin 75009 PARIS

La convention dans ses grandes lignes prévoit :

Article 1 : objet de la convention

Les parties prennent toutes les mesures voulues pour assurer la police des baignades et des activités nautiques conformément à la mission incombant à la collectivité territoriale. La SNSM fournit, avec l'accord de la commune, les moyens nécessaires pour parvenir à cet objectif.

Article 2 : obligation incombant à la SNSM

Pour assurer sa mission, la SNSM fournit à la commune un personnel dûment formé dont les compétences permettent d'accomplir les obligations incombant à la commune. Ces personnels doivent être au moins titulaire du BNSSA et aptes à conduire les engins motorisés qui peuvent leur être confiés. La SNSM peut également à la demande de la commune fournir les équipements nécessaires aux missions de prévention, de surveillance et d'intervention relevant de la zone de compétences de la collectivité. La tenue des sauveteurs est fournie par la SNSM. Elle est portée en permanence durant les horaires de service. La SNSM peut donner les conseils pour le choix des équipements et la préparation des sites.

Article 3 : obligations de la collectivité

La collectivité recrute les personnels SNSM en tant qu'agents non titulaires de la fonction publique territoriale. À ce titre, la collectivité est l'employeur des personnels SNSM soumis à l'autorité hiérarchique du maire ou du président. Lorsque les sauveteurs sont sollicités par le CROSS, c'est le CROSS qui en assure la coordination.

Article 4 : domaine d'intervention

Les sauveteurs interviennent dans la zone de responsabilité incombant à la commune suivant l'arrêté municipal. A la demande du CROSS, ils peuvent également intervenir au-delà de la bande des 300 mètres.

Article 5 : régime des opérations

Chaque sauveteur effectue au minimum 35 heures de service par semaine. Ce service correspondant aux horaires d'ouverture du poste de secours intégrant la préparation du matériel et le reconditionnement en fin de journée. Des heures supplémentaires peuvent être effectuées dans la limite et aux conditions fixées par le décret 2004-1381 du 20 décembre 2004 et en accord avec l'employeur. Toute activité en dehors des heures de service sera considérée comme du service dès lors qu'elle a un lien avec la mission. Chaque sauveteur bénéficie d'au moins une journée de repos par semaine, les journées de repos doivent être prises régulièrement.

Article 6 : conditions de la mission

Pour la collectivité territoriale La collectivité territoriale met à la disposition des sauveteurs un poste de secours arborant les marques d'identification de la SNSM. Elle fournit les moyens matériels d'intervention et de secours (embarcation, matériels permettant d'apporter les premiers secours et les soins, équipement de sauvetage, produits de premiers soins, liaisons téléphoniques et radiotéléphoniques, eau courante, etc....) La collectivité doit équiper le poste de secours d'un téléphone et, s'il existe, équiper le poste intervention d'appareils VHF. L'ensemble de ce matériel doit être en bon état d'utilisation, entretenu et remplacé par les soins de la collectivité territoriale.

En cas d'utilisation des consommables de premiers secours et de réanimation, ceux-ci seront remplacés sans délai aux frais et par les soins de la collectivité. La collectivité territoriale met gratuitement à la disposition de chaque sauveteur les moyens d'hébergement permettant d'assurer un repos réparateur et facile d'accès depuis le poste d'intervention.

b) pour la SNSM La SNSM en cas d'incapacité ou de défaillance d'un sauveteur doit proposer dans la mesure du possible un remplaçant dans les meilleurs délais.

Article 7 : assurance pour une location de matériel SNSM

Quand elle loue du matériel à la SNSM, la collectivité assure le matériel contre le vol, la dégradation, la perte et les détériorations techniques de toute nature ou est son propre assureur. Elle fournit à la SNSM une attestation d'assurance précisant le contenu et l'étendue des garanties. La collectivité s'engage à renoncer à tout recours contre le contractant et ses assureurs sauf en cas de malveillance du fait de celui-ci. La SNSM s'engage à obtenir de ses assureurs une renonciation à recours identique au profit de la collectivité. La présente convention comporte une annexe décrivant le matériel loué et les dispositions financières en cas de location.

Article 8 : rémunération

a) Des sauveteurs

Les 10 sauveteurs soit 5 en juillet et 5 en août sont recrutés avec le grade d'opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives dont le statut est défini par le décret du 1er avril 1992.

La base de la rémunération est donc calculée suivant les modalités suivantes, à la date de signature de la convention :

Chef de secteur Opérateur principal – échelon 7 IB : 478 IM : 415
 Pl. 51 : 100

Chief de poste Opérateur principal - échelon 5 IB : 448 IM : 393

Adjoint au chef de poste Opérateur qualifié - échelon 7 IB : 416 IM : 370

Sauveteur qualifié Opérateur - échelon 1 IB : 367 IM : 340

La collectivité peut accorder une rémunération supérieure prévue dans chaque contrat mais en conservant une différence sensible entre les différentes fonctions. À cette rémunération s'ajoute les indemnités de congés payés fixées à 10 % de la totalité de la rémunération.

b) De la SNSM

La collectivité territoriale verse au siège de la SNSM à partir du premier jour de mise à disposition de sauveteurs une participation aux frais engagés pour la préparation des sauveteurs. Cette participation doit couvrir en partie les frais de formation et l'équipement individuel ainsi que la préparation et la gestion de leur affectation, leur suivi local.

Considérant que le total de jours de service est de 230 jours (10 sauveteurs x 23 jours) et que le prix de la formation est de 7 euros par jour, la subvention communale d'aide à la formation est fixée à 1 610 euros

Cette participation est fixée par sauveteur à sept euros par jour de service. Elle sera versée au plus tard le 30 septembre de l'année en cours

Article 9 : couverture sociale

La protection sociale des sauveteurs est assurée par le versement de l'ensemble des cotisations sociales par la collectivité territoriale employeur. La collectivité territoriale assure également l'examen médical d'embauche auprès de la médecine du travail. Cependant elle peut permettre aux sauveteurs d'effectuer avant leur prise de fonction cette visite médicale chez un médecin agréé de leur choix.

Article 10 : responsabilité Pendant les heures d'activité les sauveteurs sont sous l'autorité de l'employeur et engagent sa responsabilité. En dehors des heures de service ou considérées comme tels les sauveteurs engagent leur responsabilité personnelle pour tous les dommages causés, de quelque nature qu'ils soient.

Article 11 : mise en œuvre de la convention

Durée : la convention est conclue pour une durée d'un an suivant l'accord des parties.

Résiliation : la convention pourra être résiliée en cours d'exécution en cas d'inexactitude des déclarations mettant en cause l'équilibre de l'accord, en cas de perte, vol, détérioration ou sinistre des matériels mis à disposition afin de garantir la continuité du service.

Article 12 : compétence

Tout litige lié à l'application de la convention pourra être sera soumis à un médiateur désigné d'un commun accord par les deux parties. La décision du médiateur s'imposera aux contractants

Mr le Maire rappelle l'obligation de prendre un sauveteur supplémentaire pour la surveillance du plongeur. Il faut un surveillant en permanence sur la structure à marée haute. Il précise que les sauveteurs sont logés au Manoir (côté office du tourisme)

Le conseil municipal après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité à autoriser M. le Maire à signer la convention 2022 entre la commune et la Société Nationale de Sauvetage en Mer

DELIBERATION N° 2022-03-09 : GARANTIE EMPRUNTS CLESENCE

Mr le Maire rappelle que par délibération en date du 28 octobre 2020 la commune a accepté de garantir à hauteur de 50 % l'emprunt souscrit par CLESENCE pour un montant de 261 000 euros concernant une opération de réhabilitation de la résidence Bellevue Rue Dalhausen)

Considérant les modifications apportées au contrat de prêt, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir actualiser sa délibération

M. Le Maire précise que l'immeuble a été rénové avec malgré tout quelques imperfections et des problèmes sur le chantier. Les appartements sont maintenant tous occupés mais il souligne être intervenu auprès de CLESENCE pour siéger à la commission des attributions. Il constate qu'il a pouvoir de proposer des candidatures sur des logements vacants mais que la commission semble encore ne pas en tenir compte comme il se devrait.

Il fera donc une nouvelle intervention auprès de CLESENCE en précisant que la contrepartie de la garantie d'emprunt de la part de la commune doit être la prise en considération des candidatures proposées sur les logements.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 121915 en annexe signé entre : CLESENCE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité

Article 1 : L'assemblée délibérante de COMMUNE D'AULT accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 261000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 121915 constitué de 1 Ligne(s) du Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

DELIBERATION N° 2022-03-10 : DROIT DE PREEMPTION SUR LES FONDS DE COMMERCE- FONDS ARTISANAUX-BAUX COMMERCIAUX – précisions

Il est rappelé au conseil municipal que par délibération en date du 30.03.2021 N° 30.03.2021/03 il a été instauré sur la commune le droit de préemption sur les fonds de commerce- fonds artisanaux – baux commerciaux

Il s'avère que dans la rédaction de la délibération N° 30.03.2021/03 l'énumération du périmètre de sauvegarde comporte des omissions, porte à confusion et demande des précisions

Aussi il est demandé au conseil municipal d'apporter des précisions sur le périmètre de sauvegarde sans le modifier.

RAPPEL DU DROIT DE PREEMPTION

Principe

Le conseil municipal d'une commune peut, par délibération motivée, délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

A l'intérieur de ce périmètre, sont également soumises au droit de préemption les cessions de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés.

Le titulaire du droit de préemption doit, dans le délai de deux ans à compter de la prise d'effet de l'aliénation à titre onéreux, rétrocéder le fonds artisanal, le fonds de commerce, le bail commercial ou le terrain à une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité et à promouvoir le développement de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné. Ce délai peut être porté à trois ans en cas de mise en location-gérance du fonds de commerce ou du fonds artisanal. L'acte de rétrocession prévoit les conditions dans lesquelles il peut être résilié en cas d'inexécution par le cessionnaire du cahier des charges (art. L 214-1 et L 214-2 du code de l'urbanisme).

L'article 4 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives porte d'un à deux ans le délai dont disposent les communes pour exercer leur droit de préemption sur les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains à usage commercial, et permet aux communes exerçant ce droit de mettre le fonds de commerce concerné en location-gérance (art. L 214-2).

Modalités d'exercice du droit de préemption

Le droit de préemption peut s'exercer selon les modalités prévues par les articles L 213-4 et suivants du code de l'urbanisme.

La déclaration préalable, établie conformément au formulaire CERFA 13644*01 (selon l'arrêté paru au *JJ* le 1^{er} avril 2008), est adressée, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, au maire de la commune où est situé le fonds ou l'immeuble dont dépendent les locaux loués, ou déposée en mairie contre récépissé.

Dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la déclaration préalable, le titulaire du droit de préemption notifie au cédant soit sa décision d'acquérir aux prix et conditions indiqués dans la déclaration préalable, soit son offre d'acquérir aux prix et conditions fixés par l'autorité judiciaire saisie, soit sa décision de renoncer à l'exercice du droit de préemption. En cas de désaccord sur le prix ou les conditions indiqués dans la déclaration préalable, le titulaire du droit de préemption qui veut acquérir saisit alors la juridiction compétente en matière d'expropriation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat de cette juridiction, accompagnée d'une copie en double exemplaire de son mémoire. Copie de la lettre de saisine et du mémoire est simultanément notifiée au cédant et, le cas échéant, au bailleur.

Mr le Maire précise que la commune est informée des projets de vente des commerces par le biais des dépôts des Déclaration d'Intention d'Aliéner.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE d'apporter les précisions suivantes sur le périmètre de sauvegarde du droit de préemption sur les fonds de commerce- fonds artisanaux-baux commerciaux, à savoir :

Le périmètre de sauvegarde du commerce, des fonds artisanaux et des baux commerciaux intègre tous les commerces, fonds commerciaux et baux commerciaux existants et à venir situés

-Avenue du Général Leclerc

-Grande Rue

-Rue de Saint-Valéry

-Boulevard Michel COUILLET

-Rue de la Pêche

-Rue d'EU

DELIBERATION N° 2022-03-II : RUE DE LA REPUBLIQUE – Numéro de Voirie

Mr le Maire explique que le point a été inscrit à l'ordre du jour mais il s'avère que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire, en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales

Il informe donc le conseil municipal qu'il a reçu une demande de numérotation de Monsieur PETIT Logan suite à la transformation d'une partie de son local commercial en habitation (location saisonnière) pour laquelle l'accès se fera par la rue de la République.

Un arrêté municipal portant numérotation sera pris et le logement portera le numéro 2 bis

**DELIBERATION N° 2022-03-12-1 : SUBVENTIONS – DETR modification plan de financement prévisionnel
Dossier n° 7228708 – Création d'un espace intergénérationnel multi-activités**

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal lors de sa séance du 13 janvier 2022 a délibéré sur différentes demandes de subventions

Il convient de réactualiser notamment le dossier DETR N° 7228708 concernant la création d'un espace intergénérationnel multi activités

Le plan de financement validé le 13.01.2022 était le suivant

MONTANT ET TAUX SOLLICITÉS

Montant éligible de l'opération (HT) : 72 120,74 €

Montant DETR demandé : 25 242,26 € soit 35 % du montant éligible HT

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION - subventions :
DETR 25 242,26 €

Montant global des subventions : 25 242,26 € HT soit 35 % cumulé -

Autofinancement : - emprunt : 0 €

- fonds propres : 61 302,62 € dont TVA : 14 424,14 €

Considérant l'actualisation des devis, le conseil municipal après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité de valider le nouveau plan de financement concernant le dossier DETR 7228708 arrêté comme suit :

MONTANT ET TAUX SOLLICITÉS

Montant éligible de l'opération (HT) : 91 993,06 €

Montant DETR demandé : 32 197,57 € soit 35 % du montant éligible HT

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION - subventions :
DETR 32 197,57 €

Montant global des subventions : 32 197,57 € HT soit 35 % cumulé -

Autofinancement : - emprunt : 0 €

- fonds propres : 78 194,10 € dont TVA : 18 398,61 €

DELIBERATION N° 2022-03-12-2: SUBVENTIONS – APPEL A PROJET fonds d'accompagnement aux activités économiques et touristiques du Littoral Normand Picard. Travaux de rénovation Base Nautique Eric TABARLY

VU l'appel à projets lancé qui s'adresse à toute personne morale de droit public ou privé, du littoral normand-picard qui souhaiterait présenter un projet touristique transverse ou structurant du littoral situé dans un rayon de 10 km à la cote et relevant d'une commune de la Communauté de Communes des Villes Sœurs, de celle des Falaises du Talou ou de la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme.

Considérant que la Base Nautique Eric TABARLY nécessite des travaux de rénovation

Considérant que de part son positionnement et son utilisation le projet de rénovation de la Base Nautique est éligible à

l'appel à projet lancé dans le cadre du fonds d'accompagnement aux activités économiques et touristiques du littoral Normand Picard.

Considérant que le montant prévisionnel des travaux de rénovation sont estimés à 62 508 euros HT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité, de répondre à l'appel à projet lancé dans le cadre du fonds d'accompagnement aux activités économiques et touristiques du littoral Normand Picard et de solliciter une subvention à hauteur de 30 % soit 18 752.40 euros

Mr le Maire est autorisé à déposer le dossier et signer toutes les pièces relatives à cette demande.

DELIBERATION N° 2022-03-12-3: SUBVENTIONS – APPEL A PROJET fonds d'accompagnement aux activités économiques et touristiques du Littoral Normand Picard. AMENAGEMENT CHEMIN RURAL DU BOIS DE CISE

VU l'appel à projets lancé qui s'adresse à toute personne morale de droit public ou privé, du littoral normand-picard qui souhaiterait présenter un projet touristique transverse ou structurant du littoral situé dans un rayon de 10 km à la cote et relevant d'une commune de la Communauté de Communes des Villes Sœurs, de celle des Falaises du Talou ou de la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme.

Considérant que le projet d'aménagement du chemin rural du Bois de Cise sis entre le Bois de Cise et le quartier du Bel Air, longeant la falaise

Considérant que de part son positionnement le chemin rural du Bois de Cise est éligible à l'appel à projet lancé dans le cadre du fonds d'accompagnement aux activités économiques et touristiques du littoral Normand Picard.

Considérant que le montant prévisionnel du projet est arrêté à 312 029 euros HT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité, de répondre à l'appel à projet lancé dans le cadre du fonds d'accompagnement aux activités économiques et touristiques du littoral Normand Picard et de solliciter une subvention à hauteur de 30% soit 93 608.70 euros

Mr le Maire est autorisé à déposer le dossier et signer toutes les pièces relatives à cette demande.

DELIBERATION N° 2022-03-13 : SOLIDARITE UKRAINE – subvention communale

Attaché aux valeurs de fraternité et de solidarité, Mr le Maire souhaite que la commune d'AULT apporte son soutien au peuple ukrainien et à toutes les victimes du conflit armé qui touche notre continent.

Il rappelle que la totalité de la recette de la représentation théâtrale du dimanche 6 mars 2022 sera reversée en faveur du peuple Ukrainien. Le montant de la recette a été arrêté à 806.00 euros.

Une marche solidaire avec repas sera également organisée afin de récolter des fonds.

Me Charlotte LEROY pose la question de savoir s'il est envisagé l'accueil de familles sur la commune.

M. le Maire répond que l'accueil n'est pas exclu pour le moment. Dans tous les cas la décision sera prise par le conseil municipal. Il précise cependant qu'au-delà de l'accueil il convient de prévoir l'intégration et le suivi de ces familles. La question est à poser au niveau des services de l'Etat par rapport au soutien apporté dans ce cas (scolarisation des enfants, frein de la langue, suivi psychologique, insertion....)

M. Jean Louis DERCHE informe qu'à titre personnel avec son épouse ils vont accueillir deux familles (femmes et enfants) dans un logement vacant dont ils sont propriétaires. Ces familles vont arriver très prochainement.

M. Le Maire lui répond que la commune pourra aider également dans l'accueil de ces familles le cas échéant.

Après en avoir délibéré, en complément de toutes les actions qui pourraient être menées dans le cadre de cette solidarité, le conseil municipal DECIDE à la majorité avec une abstention de Me PRANDD Gabrielle d'attribuer une subvention d'un montant de 1 000 euros qui sera versée à la FACECO (fonds d'action extérieure des collectivités territoriales qui est un fond s de concours géré par le centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères).

La recette de la représentation théâtrale d'un montant de 806 euros ainsi que les recettes des autres actions organisées en faveur du peuple Ukrainien seront reversées à la fédération Nationale de la Protection Civile,

DELIBERATION N° 2022-03-14 : REMBOURSEMENT FRAIS AFFRANCHISSEMENT

Mr le Maire explique au conseil municipal qu'à la date de son placement en congé de maladie, Monsieur ISSA Hamdi était en possession d'une carte SIM, des clefs de la mairie ainsi que de celles de son véhicule de service.

Mr ISSA Hamdi n'étant pas domicilié sur la commune, il a restitué ces objets par envoi postale sous condition de se faire rembourser les frais d'affranchissement

Considérant la production par Monsieur ISSA Hamdi d'une facture d'un montant de 4,79 euros

Le conseil municipal est invité à délibérer sur le remboursement de la somme de 4,79 euros à Monsieur ISSA Hamdi

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Monsieur ISSA Hamdi a été placé en détachement pour une durée d'un an, renouvelable, auprès des Voies Navigables de France depuis le 1^{er} Mars 2022.

Le conseil municipal après en avoir délibéré DECIDE à la majorité avec 3 « abstentions » de M. Marcel LE MOIGNE, Me KARLER Patricia et de M. Laurent CHOLET, 1 « Pour » de Me Gabrielle PRANDD et 11 « contre » de ne pas rembourser à M. ISSA Hamdi la somme de 4,79 euros correspondant à des frais d'affranchissement.

DELIBERATION N° 2022-03-15 : COLLEGE Joliot Curie de Mers-les-bains – subvention complémentaire -séjour SICILE

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération en date du 13 janvier 2022 le conseil municipal a accordé une subvention au collège Joliot Curie de Mers-Les-Bains qui organise un séjour en SICILE du 20 au 25 Mars 2022. Ce séjour linguistique concerne en majorité les élèves des classes de 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème}.

La subvention attribuée par délibération correspond à une participation de 50 euros par enfant,

Mr le Maire explique qu'il a reçu une nouvelle demande du collège pour une élève qui a été oubliée sur la liste du fait que ses parents ne sont pas domiciliés tous les deux sur la commune ; il précise qu'il s'agit d'un principe d'équité.

Le conseil municipal après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité d'accorder une subvention complémentaire de 50 euros au collègue Joliot Curie au titre de la participation pour une élève domiciliée sur la commune pour le séjour en SICILE

DELIBERATION N° 2022-03-16 : PERSONNEL COMMUNAL – organisation du temps de travail

Mr Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune un cycle de travail commun.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 36h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 6 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotient de travail (dont le nombre peut-être arrondi à la demi-journée supérieure)

Durée hebdomadaire de travail	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	6
Temps partiel 80%	4,8
Temps partiel 50%	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

➤ Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

- les agents concernés :

L'ensemble du personnel

- la nature des rythmes de travail : 36 heures hebdomadaires

Planning type d'un adjoint administratif :

Lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-17h15

Vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-17h00

- la semaine de travail est répartie sur 5 jours

- l'articulation des temps de pause : aucun agent non annualisé ne dépasse les 6 heures de travail consécutives pour bénéficier de pause

- Suite à la saisie du comité technique en 2021 sur la modification des rythmes de travail pour le service administratif la pause déjeuner a été harmonisée de 12h00 à 13h30.
- L'autorité accepte une pause de 10 minutes le matin et 10 minutes l'après-midi malgré qu'il n'y ait pas de tranche de travail de 6 heures consécutives
- Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) à savoir 6 jours pour les agents à temps complet

Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel verront leur nombre de jours ARTT proratisé à hauteur de leur quotité de travail avec le nombre arrondi à la demi-journée supérieure)

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi N° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou de paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical ou le congé de formation professionnelle.

A compter du 1^{er} janvier 2022 la commune appliquera l'obligation de calcul et de pose des congés en jours et non plus en heures.

➤ L'ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL :

Seul un agent ayant les fonctions d'ATSEM est déjà concerné par l'annualisation sur la base des 1607 heures et recruté sur un poste à temps non complet à raison de 31/35ème

L'agent ne travaille que durant la période scolaire- pour compléter son temps de travail par rapport aux horaires de l'école, l'agent assure la garderie du matin et du soir.

Dans le cadre de leur annualisation, un planning annuel est établi au début de chaque année scolaire pour permettre de différencier les périodes de récupération et de congés annuels de l'agent.

➤ UN SYSTEME D'HORAIRES VARIABLES :

La commune ne mettra pas en place un système d'horaire variable

➤ LA JOURNEE DE SOLIDARITE :

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité sera instituée par la réduction des ARTT

Mr le Maire précise que des rencontres ont été organisées avec les représentants du syndicat et des agents. Les organisations syndicales au niveau du comité technique départemental ont émis un avis défavorable. Madame la Préfète a rappelé à l'ensemble des communes l'obligation de la mise en application des 1607 heures.

Sur la commune le personnel n'est pas défavorisé sur cette mise en place (chaque agent bénéficie d'un nombre de congé égal à 5 fois sa durée hebdomadaire de travail + 6 ARRT (si pas de maladie) + 2 jours de fractionnement + 1 jour solidarité

Le personnel n'était pas satisfait que les périodes de maladie ne génèrent pas d'ARRT ; Il a été précisé qu'un agent malade n'est pas présent à son poste et ne peut dans ces conditions bénéficier des ARRT

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'avis du comité social territorial du 11 janvier 2022 (1^{er} avis) et du 1^{er} février 2022 (2^{ème} avis)

Le conseil municipal après en avoir délibéré DECIDE à la majorité avec 2 « abstentions » de Me LEROY Charlotte et Mr HOUBART Laurent d'adopter la proposition du Maire sur la nouvelle organisation du temps de travail.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

1) Compte rendu décision prise dans le cadre des délégations consenties au Maire

L'article L 2122-23 du CGCT dispose que les décisions prises par le maire dans le cadre des délégations qu'il a reçues en vertu de l'article L 2122-22, sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Elles sont donc rendues exécutoires dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT, après leur publication et leur transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire doit rendre compte de ces décisions à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Ce compte rendu doit être suffisamment explicite pour que soit remplie cette obligation d'information du conseil municipal.

Monsieur le Maire informe le conseil une décision qu'il a été amené à prendre dans le cadre de ses délégations à savoir :

La décision n° 2022-03-01 du 7 mars 2022 fixant la tarification pour la représentation théâtrale du 8 mars 2022

2) Information sur la visite des services du Département – Rond-point Cavée verte et circulation

M. Laurent CHOLET explique que les services du Département sont venus sur la commune pour traiter la demande de rond-point à la cavée verte.

La réponse a été négative. Il a été expliqué que pour faire un rond-point il faut un passage de 1000 véhicules par jour. Un comptage effectué fait ressortir un passage d'environ 450 véhicules jour.

M. Laurent CHOLET explique avoir argumenté par le fait que le comptage a été effectué en janvier alors que le flux de véhicules est plus élevé en période estivale.

Les services du Département ont maintenu leur position au motif que si plus de véhicules on roule moins vite et que c'est moins accidentogène. Le caractère accidentogène ne peut être retenu uniquement si accident corporel avec hospitalisation. Les accidents uniquement matériels ou sans hospitalisation ne sont pas retenus

Il a été précisé que la création de la piste cyclable permet une meilleure visibilité

Les services du Département ont juste suggéré un rehaussement au niveau du raccordement de la cavée verte pour éviter les démarrages en côte.

Concernant les propositions faites pour la vitesse et son ralentissement, les services du Département n'ont émis aucune objection.

3) Premiers retours de la nouvelle organisation du ramassage des déchets

M. le Maire informe que la nouvelle organisation avec les sacs jaunes commence à avoir les premiers effets sur le tonnage enfoui.

Il est constaté des problèmes sur les points. Il y a encore des ordures ménagères dans les sacs de tri.

Mr le Maire précise qu'il y aura un maintien des points d'apports volontaires mais qu'il faut impérativement réduire au maximum l'enfouissement pour appréhender l'évolution de la taxe TGAP.

Il est précisé qu'il est prévu d'équiper certains bâtiments comme l'école de conteneurs pour les emballages de 600 litres

4) Problème du reversement de la taxe assainissement

M. Le Maire informe le conseil que la société qui est titulaire du marché de DSP pour l'assainissement n'a pas reversé depuis 2 ans la taxe d'assainissement à la commune ; il rappelle que les abonnés ont réglé cette taxe.

Le délégataire bénéficie de droit à travers son contrat mais également des devoirs. Il précise donc que sans réaction de la part de la société redevable dans les meilleurs délais des titres de recette seront émis à son encontre sur un calcul moyen.

5) Problème redéploiement des réseaux assainissement – SADE/EVIA

Mr le Maire explique à l'assemblée que le problème des nouvelles pompes n'est toujours pas résolu et perdure maintenant depuis mai 2021.

Les sociétés titulaires des marchés (titulaire et co traitant) et EVIA (MD) se renvoient la balle.

SADE invoque avoir respecté le cahier des charges du marché.

Me Florence LE MOIGNE rappelle qu'elle avait assisté en 2020, avant les élections, à la commission d'appel d'offres pour ce marché. A l'époque dans l'opposition elle avait dénoncé le déroulement de la commission et émis des réserves sur le procès-verbal et alerté les services de l'Etat. Elle précise qu'au-delà du déroulement en lui-même de la commission (aucun document présenté par EVIA pour expliquer son analyse, candidat retenu...), le système des pompes retenu avait été pointé.

Aujourd'hui on se retrouve avec des pompes bruyantes pour les riverains qui subissent le bruit jour et nuit ;

Mr le Maire informe le conseil que la société EVIA (MD) a une obligation de réussite, Des mises en demeure sont lancées et des expertises vont être réalisées.

Le réseau se doit de fonctionner de façon optimale. Il faut que tous les problèmes soient résolus notamment avant la réfection en pavés de la grande rue.

6) Problème des animaux divaguant dans le Bois de Cise

Mr le Maire informe que l'âne Laurel de Madame ADAM a été attaqué par des chiens en divagation de résidents de vacances au Bois de Cise.

A priori les propriétaires ont avoué avoir déjà un problème de même nature

Considérant qu'il convient de veiller à la sécurité dans le Bois de Cise Mr le Maire informe l'assemblée qu'il va prendre un arrêté portant obligation de tenir en laisse les chiens

7) Chiffres de la gendarmerie

Mr le Maire porte à la connaissance du conseil municipal des chiffres sur les années 2021 et 2022

Sécurité routière

	Année 2020	Année 2021
Nombres infractions totales	74	47
Dont infractions stupéfiants et alcool	11	8
Total heures sécurité routière	499	325
Nombre accidents corporels	1	2
Nombre de tués	0	0
Nombre de blessés	1	3

Intervention

	Année 2020	Année 2021
Nombre total d'interventions	125	115
Dont violences intrafamiliales	13	17
Dont accidents de circulation routière	6	8
Dont tapages	12	17

Dont divagations	4	0
Dont ivresses sur la voie publique et manifestes	8	2

Délinquance

	Année 2020	Année 2021
Nombre total d'atteintes aux biens	32	19
Dont cambriolages	6	2
Dont vols liés aux véhicules	12	0
Destructions et dégradations	2	1
Dont dépôts ordures sauvages	0	1

Prévention

	Année 2020	Année 2021
Actions de prévention en heures/gendarme	97	77

Présence

	Année 2020	Année 2021
Actions de prévention en heures/gendarme	2 267	2 518

Sans autre remarque ou observation, l'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20 heures

La secrétaire de séance,

Florence LE MOIGNE

Les Membres,